

Le 19 octobre 2020

Collège communal de Gouvy -
Administration communale
Bovigny 59
6671 Gouvy

Objet : Observations sur l'avant-projet éolien de Luminus en zone forestière dans le Bois de Ronce

A la suite de la réunion d'information préalable (ci-après, la « RIP ») organisée le 8 octobre 2020, nous souhaitons soumettre les observations suivantes sur le projet de Luminus d'implanter un parc de 10 éoliennes de maximum 200 mètres de haut et 140 mètres de diamètre, une cabine de tête, des chemins d'accès, des aires de montage et la pose de câbles électriques dans le Bois de Ronce, au nord du P.A.E. de Courtil, sur le territoire de la commune de Gouvy.

1. Le Code du Développement territorial (CoDT) et le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne (CDR)

Le CDR de 2013 n'a pas été abrogé par le CoDT qui est entré en vigueur le 1er juin 2017. En particulier, l'article D.II.37 du CoDT ne remet pas en cause l'interdiction, stipulée au point 1.1 du CDR, d'implanter des éoliennes dans des zones riches en biodiversité et dans les zones naturelles.

A ce jour, en Wallonie, aucune éolienne n'a été implantée dans un site de grand intérêt biologique (SGIB). Le site sur lequel les éoliennes implantées en forêt à Lierneux a, selon le CEO de Luminus, été précisément choisi en raison de sa faible valeur biologique.

La situation dans le Bois de Ronce est bien différente. Le site du « Bois dit St-Pierre Hé » qui est situé dans le Bois de Ronce et qui est envisagé pour l'implantation du parc éolien de Luminus est un SGIB. Vous en trouverez la description et cartographie dans la rubrique « biodiversité » du géoportail de Wallonie. En particulier, les éoliennes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 en projet se retrouveraient ont en plein sur la zone SGIB du « Bois dit St-Pierre Hé ».

En outre, les éoliennes 9 et 10 en projet sont beaucoup trop proches de la zone SGIB « Eau de Ronce ».

Enfin, les éoliennes 3 et 8 en projet sont juste aux abords des captages d'eau alimentant le village de Courtil ainsi qu'à quelques dizaines de mètres de la réserve naturelle Natagora et du SGIB de « Chifontaine ».

L'implantation d'un parc d'éoliennes dans des SGIB ou à proximité de réserves naturelles est donc clairement illégale et, pour cette raison, nous demandons que le projet de Luminus soit abandonné sans délai.

2. Impact du projet de parc éolien de Luminus sur la faune et l'avifaune présentes dans le Bois de Ronce

Le Bois de Ronce est une forêt dite « historique » où l'on compte des sites de grand intérêt biologique et des réserves naturelles. La flore et la faune de ces fagnes humides sont remarquables, voire uniques. On y compte des espèces en voie de raréfaction comme, notamment, le milan royal, la cigogne noire, l'alouette Lulu, le coucou gris, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, le hibou grand-duc, le grand corbeau, la bécasse des bois, le pigeon colombin, le faucon crécerelle ou encore le sizerin flammé. C'est aussi le théâtre de la symbiose extraordinaire entre le pic noir et la chouette de Tengmalm, en voie d'extinction en Europe. Ces espèces qui sont présentes dans le « Bois dit St-Pierre Hé » et dans la réserve naturelle agréée Natagora de Chifontaine sont strictement protégées par les articles 4 et 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et sont spécifiquement mentionnées à l'annexe I de ladite directive.

L'implantation d'un parc éolien dans les zones SGIB et les réserves naturelles du Bois de Ronce serait un scandale écologique aux conséquences dévastatrices sur les migrations et l'avifaune d'exception qui y sont observées. Le projet de Luminus n'est pas compatible avec la richesse ornithologique des zones SGIB et des réserves naturelles du Bois de Ronce.

Enfin, l'étude d'incidence prévoit 30 jours de sortie sur site afin d'y observer l'avifaune, les animaux terrestres ainsi que la biodiversité dans son ensemble. Cela est totalement insuffisant par rapport à ce qui devrait être fait afin d'effectivement observer les espèces menacées qui y nichent, y vivent ou qui y transitent lors d'une migration saisonnière.

3. L'éolien en forêt – Positions de Natagora, de la Société Royale Forestière Belge (SRFB) du Parc naturel des deux Ourthes et de Inter Environnement Wallonie.

Vous trouverez ci-jointes les positions de Natagora, de la SRFB et du parc naturel des deux Ourthes sur l'implantation d'éoliennes en forêts.

La SRFB préconise l'exclusion des projets éoliens des surfaces protégées par Natura 2000 et par les SGIB et les zones d'intérêt paysager. En d'autres termes, la SRFB est de manière claire opposée au projet de Luminus dans le Bois de Ronce. La position de Natagora est identique : pas d'éolien en forêt et surtout pas dans la Bois de Ronce en raison de son impact négatif sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères qui y sont présentes. De même, le parc naturel des deux Ourthes déclare qu'aucune dérogation ne sera acceptée dans les zones d'exclusion prévues dans le cadre de référence éolien, à savoir notamment les SGIB.

Dans ses Recommandations pour un développement éolien durable en Wallonie émis en décembre 2018, Inter Environnement Wallonie écrivait :

*« 2.3. Le cas particulier de la forêt **La Fédération s'inquiète des nombreuses pressions qui s'exercent actuellement sur les forêts wallonnes et, notamment, celles liées à l'installation de parcs éoliens, y compris en dehors des zones autorisées par le CoDT le long des principales infrastructures de communication. IEW reconnaît l'existence de deux visions de la forêt qui ont chacune leurs fondements, leur utilité et qui n'ont pas à être opposées :***

- d'une part une vision « utilitariste », la forêt est vue comme une ressource offrant de nombreux services simultanés aux humains ;

- d'autre part la forêt est le dernier refuge de tranquillité pour les hommes et la biodiversité sur des hectares. Même si les forêts wallonnes sont façonnées par l'homme, l'échelle de temps des interventions humaines est nettement plus longue que pour les autres territoires.

L'installation d'éoliennes en forêt viendrait notamment fragmenter ces espaces, fragmentation qui ne peut être compensée. Pour IEW, il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'enjeu des changements climatiques et des enjeux comme la protection de la biodiversité dans les espaces privilégiés que sont nos forêts ou leur fonction de lieux de ressourcement. La recherche de cet équilibre nécessite une objectivation : - du potentiel éolien qui pourrait être installé dans les forêts wallonnes et si ce potentiel est nécessaire pour tendre l'objectif éolien de 8000 GWh en 2030 recommandé par la Fédération ; - des impacts des éoliennes sur les différentes valeurs des forêts : économique, biologique, paysager mais aussi sociologique comme lieu de quiétude et de ressourcement ; - du risque d'effet d'appel d'autres projets urbanisés en forêt. Ce n'est qu'après l'analyse de ces résultats que la position d'IEW pourrait être questionnée. En attendant, la Fédération appelle à respecter strictement les conditions prévues par le CoDT. »

Nous estimons que l'objectif louable de la Région Wallonne de promouvoir le développement d'énergies renouvelables en vue de lutter contre le dérèglement du climat est en l'occurrence détourné par la commune de Gouvy et Luminus, et cela dans le seul but avoué d'engranger de substantielles rentrées financières, dès lors que le projet consiste à détruire un écosystème forestier dont le rôle dans la régulation du climat est bien connu.

L'étude d'incidence doit prendre en compte les avis de Natagora, de la SRFB et du parc naturel des deux Ourthes et de Inter Environnement Wallonie.

En particulier, à la lumière du dernier avis cité ci-avant, il apparaît nécessaire que l'étude d'incidence établisse le temps qu'il faudrait au site forestier qui serait impacté par l'installation des éoliennes projetées et cela dans toutes les fonctions que remplissent la forêt en question pour se régénérer et retrouver son état actuel suite à l'enlèvement des éoliennes après 30 ans.

4. Destruction d'une zone d'intérêt paysager

L'implantation du parc éolien envisagé par Luminus va engendrer un changement considérable dans le paysage de nombreux villages tels que Langlire, Baclain, Provedroux ou Bovigny qui se situent dans le Parc naturel des deux Ourthes, un territoire d'exception paysagère. L'impact négatif sur le paysage, qui a été admis par Luminus lors de la RIP du 8 octobre 2020, doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'étude d'incidence.

5. Fedasil

Lors de la RIP du 8 octobre 2020, une intervention du public a attiré l'attention de Luminus sur le fait que des installations mobiles servant de logement sont installées aux extrémités du périmètre du centre d'accueil pour demandeur de protection internationale de Bovigny à proximité de l'éolienne 3. Ce centre d'accueil géré par Fedasil offre de la place à quelques 350 personnes dont les intérêts doivent être pris en compte lors de l'étude d'incidence.

En conclusion, l'implantation d'un parc éolien dans le Bois de Ronce est non seulement illégale mais elle aboutirait à la destruction d'une zone de grande biodiversité. La déforestation, le passage de camions entraînant la destruction d'un sol forestier à haute valeur biologique ne sont pas admissibles. Sur la base de ce qui précède, le projet de Luminus d'implanter un parc éolien dans le Bois de Ronce doit être abandonné.

Nous nous réservons bien évidemment le droit de contester l'octroi éventuel d'un permis unique à Luminus devant les autorités judiciaires compétentes.

Copie : Luminus

Benjamin Mathurin
Rue du Pont du Val, 1
4100 Seraing